Janvier 1921

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1921)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

7 janvier 1921

plaçant sous la surveillance de l'Etat le Trümmelbach et le Rosenbach, dans la commune de Lauterbrunnen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et par complétement de l'ordonnance du 21 novembre 1919, le torrent dit Trümmelbach et son affluent le Rosenbach, dans la commune de Lauterbrunnen, sont mis sous la surveillance de l'Etat dès leur embouchure dans la Lütschine blanche jusqu'à leur source, au versant du massif de la Jungfrau et à la Petite Scheidegg.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 7 janvier 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

7 janvier
1921

Ordonnance

sur

l'apprentissage des filles de magasin.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1er et 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants des branches intéressées et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le métier de fille de magasin est soumis à la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages. Il est régi par cette loi, les ordonnances en matière d'apprentissage commercial et particulièrement les dispositions qui suivent.

Art. 2. La durée de l'apprentissage des filles de magasin est d'un an dans les boucheries, les confiseries, les débits de lait et les boucheries, et de deux ans dans tous les autres magasins.

Le temps d'essai peut être porté à deux mois au plus.

Art. 3. La journée de travail des apprenties ne doit pas, dans les limites légales, excéder celle des filles de magasin.

Art. 4. Les maisons qui n'ont point de fille de magasin, ou seulement une, ne peuvent avoir plus d'une

apprentie, celles qui ont 2 à 4 filles de magasin pas plus de deux apprenties et celles qui ont 5 à 9 filles de magasin pas plus de trois apprenties. D'autres apprenties encore peuvent être engagées à raison d'une pour trois filles de magasin en plus. 7 janvier 1921

Art. 5. Les apprenties ont droit à au moins une semaine de vacances ininterrompues par an.

Art. 6. Elles sont tenues, aux termes de l'art. 23 de la loi, de suivre l'école complémentaire commerciale publique ou des cours publics d'instruction professionnelle (art. 8 ci-après).

Celles qui auront fait plus d'une année d'apprentissage à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, n'ont toutefois plus l'obligation de suivre ledit enseignement.

Le patron est tenu, en conformité de l'art. 13 de la loi, d'astreindre ses apprenties à suivre l'enseignement prescrit.

Toute apprentie a l'obligation de faire à la fin de son apprentissage l'examen réglementaire d'apprenti.

Art. 7. Les leçons qui se donnent de jour devront être fixées de manière à nuire le moins possible au service des magasins.

Art. 8. Si une union professionnelle cantonale ou régionale organise des examens pour les apprenties du service des magasins, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis. Si de telles associations instituent des cours particuliers pour lesdites apprenties, soit en propre, soit conjointement avec des écoles complémentaires indus-

7 janvier 1921

trielles ou commerciales, elles pourvoiront à ce que l'enseignement théorique réponde aux exigences du règlement d'examen et elles établiront, en conformité de l'ordonnance du 16 mars 1907 sur l'encouragement de l'enseignement professionnel, un règlement des cours, qu'elles soumettront à la sanction de la Direction de l'intérieur. Dans ce cas, l'examen professionnel des apprenties pourra également leur être délégué.

Art. 9. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.

Art. 10. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 janvier 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

concernant

le nouvel impôt extraordinaire de guerre.

14 janvier 1921

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 et l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 décembre suivant relatifs au nouvel impôt fédéral extraordinaire de guerre,

arrête:

I. Organisation des autorités.

1. Intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Article premier. La taxation et la perception du nouvel impôt extraordinaire de guerre incombent à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

2. Organes de taxation.

Art. 2. Chaque district forme un arrondissement pour l'imposition des sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que des personnes physiques. Le district de Berne est cependant divisé en deux arrondissements, comprenant l'un la commune de Berne, l'autre le reste du district.

Il sera nommé pour chaque arrondissement, comme autorité taxatrice, une *commission de taxation* de sept membres au minimum.

Un secrétaire sera mis à la disposition de chacune des commissions.

14 janvier 1921

Art. 3. Les membres des commissions sont nommés par le Conseil-exécutif, qui désignera de même les présidents.

Les secrétaires sont nommés par la Direction des finances.

Art. 4. Tout citoyen jouissant du droit de vote est tenu d'accepter une nomination dans la commission de taxation. Celui qui s'y refuse sans motif légitime est passible d'une amende de 5 à 200 fr. et il est en outre tenu de payer les frais de son remplacement.

L'amende et les frais sont fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Le service fédéral et le service cantonal de l'impôt de guerre ont la faculté de se faire représenter dans les commissions par des délégués ayant voix consultative.

Afin de pouvoir exercer efficacement leur droit de surveillance il est loisible à l'un et à l'autre d'ordonner ou d'exécuter de leur propre chef, dans chaque cas particulier, les mesures d'enquête nécessaires ainsi que d'infliger les amendes que l'autorité de taxation a le droit de prononcer à teneur de l'arrêté fédéral.

Art. 6. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du Code des obligations sont taxées, de même que les autres personnes morales, par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Celle-ci pourvoit également à la taxation des personnes assujetties après coup à l'impôt fédéral de guerre.

Art. 7. S'il existe à l'égard d'un membre d'une autorité de taxation ou de recours des circonstances propres à le faire paraître prévenu envers un contribuable ou

à rendre douteuse son impartialité, ce membre ne doit pas concourir aux délibérations concernant la taxation du contribuable, son opposition ou son recours, mais est au contraire tenu de se déporter.

Art. 8. Les conditions prévues en l'art. 7 ci-dessus sont d'office réputées réalisées lorsqu'il s'agit du conjoint, du fiancé, d'un parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, d'un allié en ligne directe ou au premier degré de la ligne collatérale, ou encore de maris de sœurs. Les associés de sociétés en nom collectif ou en commandite doivent de même se récuser d'office quant à la taxation de leur société.

Art. 9. Tout contribuable peut récuser un membre de la commission de taxation ou de recours par un simple avis au président.

S'il s'agit des cas spécifiés en l'art. 8, le président de la commission prononce la récusation du membre visé.

Dans tous les autres cas, c'est la commission de taxation ou de recours qui statue sur le bien-fondé de la demande.

Si les membres de la commission ont connaissance de causes de récusation il en saisissent leur président, qui procède alors en conformité des paragraphes 2 et 3 du présent article.

3. Autorité cantonale de recours.

Art. 10. L'autorité cantonale de recours est la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.

4. Organes auxiliaires.

Art. 11. Tous les organes de l'Etat et des communes sont tenus de concourir à la levée de l'impôt fédéral de

14 janvier 1921

guerre. Ce concours est gratuit, exception faite des cas dans lesquels les communes ont expressément droit à indemnités aux termes de la présente ordonnance.

II. Mode de procéder à la taxation.

A. Préparation de la taxation.

Art. 12. La déclaration d'impôt du contribuable forme la base de la taxation.

Art. 13. La remise des feuilles de déclaration et des instructions pour les sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que pour les personnes physiques, se fait par les communes suivant les listes provisoires des contribuables présumés, listes qui sont établies par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre quant aux susdites sociétés et par les organes communaux quant aux personnes physiques.

Art. 14. L'époque et le mode de la remise sont déterminés par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 15. Le conseil municipal publie au moins deux fois, de la manière usitée dans la commune, l'avis invitant les contribuables à présenter leur déclaration. Le texte de cet avis sera envoyé au conseil municipal par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 16. Le contribuable fera parvenir sa déclaration d'impôt, faite sur la formule officielle dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives nécessaires et signée, au secrétariat municipal.

Art. 17. Les contribuables astreints à tenir comptabilité aux termes du code fédéral des obligations joindront à leur déclaration leurs bilans et comptes de pro-

fits et pertes, ou, à défaut, des extraits de leurs livres pour les années qui font règle quant à la détermination des facteurs de l'impôt. Ces pièces doivent être revêtues de leur signature (art. 27 de l'ordonnance fédérale d'exécution). 14 janvier 1921

Art. 18. Le secrétariat municipal classe les déclarations reçues d'après la liste des contribuables présumés et les conserve soigneusement, avec les pièces justificatives, jusqu'à ce que la commission de taxation les lui demande.

Art. 19. Il somme, par lettre chargée, les contribuables qui n'ont pas fourni de déclaration de la lui faire parvenir dans le délai de 10 jours. Il renvoie de même immédiatement aux contribuables les déclarations non signées ou incomplètes, pour les mettre en ordre et les lui retourner dans un délai de 10 jours.

Les contribuables devront être avertis des suites qu'entraînerait une omission de leur part.

Art. 20. Si un contribuable conteste être assujetti à l'impôt dans la commune qui lui a remis la formule de déclaration, cette commune doit soumettre le cas à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, qui décide du lieu de l'imposition, ou provoque une décision de l'intendance fédérale de l'impôt de guerre.

Art. 21. Les extraits des registres cantonaux de l'impôt, prévus en l'art. 76 de l'arrêté fédéral, et les avis concernant la fortune et le revenu de contribuables demeurant hors de la commune, sont fournis ou donnés par celle-ci.

Art. 22. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives au sens du code des obligations et les autres personnes morales

14 janvier 1921

recevront la formule de déclaration directement de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Elles la lui retourneront, accompagnée de leurs comptes concernant les années déterminantes pour la taxation, dans les trente jours à partir de la réception.

Dans le cas où il n'est pas fait de déclaration, ou lorsque la déclaration est incomplète ou pas signée, l'intendance cantonale de l'impôt de guerre procède en conformité de l'art. 19 ci-dessus.

B. Taxation.

1. Mode de procéder.

Art. 23. La commission de taxation procède conformément aux prescriptions fédérales concernant l'impôt de guerre. Elle décide validement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Le secrétaire dresse un procès-verbal sommaire des opérations.

Art. 24. La commission arrête les taxations sur le vu des déclarations des contribuables, des registres cantonaux de l'impôt et des faits dont elle a connaissance.

Elle prend les mesures qu'elle juge utiles pour déterminer dûment la fortune et le revenu des contribuables.

Art. 25. Les autorités communales sont tenues de lui fournir tous renseignements nécessaires concernant la fortune et le revenu du travail des contribuables de la commune et sur la valeur des biens imposables que d'autres personnes possèdent dans celle-ci (art. 85, paragr. 1, de l'arrêté fédéral).

Art. 26. Le contribuable doit donner à la commission tous les renseignements dont elle le requiert; la

commission peut en tout temps le faire comparaître devant elle pour l'entendre. 14 janvier 1921

Il est également tenu de produire à la commission les preuves qu'elle exige.

Art. 27. La commission est tenue d'ordonner une audition du contribuable et un apport de preuves lorsqu'elle a lieu de croire qu'il cherche à éluder l'impôt, notamment:

a) en dissimulant l'existence de biens imposables ou en les évaluant trop bas;
b) en déclarant des dettes inexistantes;
c) en dissimulant l'existence d'un revenu du travail ou en l'indiquant d'une manière incomplète.

Art. 28. L'examen des livres du contribuable par des experts est ordonné par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, à la demande de la commission de taxation. S'il en ressort que la déclaration d'impôt est insuffisante, les frais sont à la charge du contribuable.

Art. 29. Les auditions de contribuables pourront se faire par le président, ou par un autre membre de la commission, ou encore par une délégation de celle-ci.

Elles feront dans chaque cas l'objet d'un procès-verbal détaillé, que le contribuable signera (art. 20 ord. féd.).

2. Relevé des résultats.

Art. 30. Aussitôt les opérations de taxation terminées, le receveur de district ou son suppléant fixe, sur le vu de la taxation, les cotes à payer par les contribuables pour leur fortune et pour leur revenu du travail. Il établit ensuite le relevé de ces cotes par commune, selon la formule officielle, et le fait tenir sans retard à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

14 janvier 1921

3. Notification aux contribuables.

Art. 31. Une fois les résultats visés par le Département fédéral des finances, les recettes de district notifient aux contribuables, sur l'ordre de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, la taxation, le classement et le chiffre des cotes.

4. Personnes qui viennent habiter la commune après coup.

Art. 32. La taxation des personnes qui viennent habiter la commune après l'établissement de la liste des contribuables se fait par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, l'autorité communale entendue et selon le mode de procéder prévu pour la commission de taxation.

Art. 33. Les communes doivent indiquer chaque mois à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre les personnes de la susdite catégorie qui peuvent être assujetties à l'impôt de guerre et qui ne justifient pas l'avoir déjà acquitté (art. 76, paragraphe 2, de l'arrêté fédéral).

Les autorités préposées au contrôle de police doivent rendre attentives à l'obligation de payer l'impôt de guerre les personnes qui viennent s'établir dans la commune postérieurement au commencement de la période d'imposition.

5. Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés coopératives au sens du code des obligations et autres personnes morales.

Art. 34. La taxation des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés coopératives au sens du code des obligations et des autres personnes morales se fait par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, selon le mode prévu pour la taxation des personnes physiques.

Art. 35. Si l'intendance cantonale de l'impôt de guerre juge nécessaire une audition, elle y fait procéder par un de ses fonctionnaires ou par un délégué spécial. 14 janvier 1921

La notification des taxations se fait par ses soins.

C. Réclamations et recours.

1. Mode de procéder quant aux réclamations.

Art. 36. Si un contribuable n'accepte pas la taxation, il peut en demander la revision.

Art. 37. Le contribuable présentera sa réclamation, par écrit et motivée, à la recette de district dans les 20 jours de la notification de la taxation. Il y joindra en original ou en copie vidimée les moyens de preuve qui se trouveraient entre ses mains. Aux réclamations faites par l'intermédiaire d'un mandataire devront de même être jointes les procurations.

Les réclamations sont exemptes du timbre.

Art. 38. La revision se fait par la commission de taxation.

Art. 39. Le receveur de district tient registre des réclamations qui lui parviennent, avec indication exacte de la date de leur réception. Le pli restera joint à la réclamation.

Une fois expiré le délai fixé pour réclamer, les réclamations seront remises au président de la commission de taxation.

Art. 40. La commission de taxation statuera sans délai, après avoir procédé aux constatations voulues.

Elle n'a pas l'obligation de se prononcer uniquement sur les conclusions du réclamant et n'est pas liée par sa première taxation. Elle peut au contraire fixer à nouveau la fortune et le revenu du travail en tenant compte de toutes les circonstances.

14 janvier 1921

Art. 41. Les réclamations de nature générale ou celles qui ne seraient pas motivées objectivement sont irrecevables.

Les réclamations tardives seront écartées purement et simplement. Elles seront toutefois considérées et traitées comme présentées en temps utile, si le contribuable peut établir avoir été empêché d'observer le délai par suite de maladie, d'absence du pays ou d'autres circonstances concluantes.

Les réclamations collectives sont irrecevables et le receveur de district doit les retourner au premier signataire, en l'informant que chacun des réclamants doit présenter une réclamation individuelle jusqu'à l'expiration du délai légal, soit, s'il ne reste pas plus de quatorze jours jusqu'à ce terme, pendant un délai de quatorze jours.

Art. 42. Le contribuable qui demande d'être entendu verbalement doit l'être dans tous les cas.

Art. 43. Si la réclamation exige un examen de livres, l'art. 28 sera appliqué par analogie.

Art. 44. La décision est notifiée par lettre chargée de la recette de district. Elle sera motivée sommairement.

Art. 45. Les réclamations de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions, de sociétés coopératives au sens du code des obligations et d'autres personnes morales seront présentées à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Y sont applicables par analogie les dispositions des art. 36 à 44 ci-dessus.

2. Mode de procéder quant aux recours.

Art. 46. Le contribuable et l'intendance cantonale de l'impôt de guerre peuvent recourir à la Commission

cantonale des recours en matière d'impôt, le premier dans les 20 jours de la notification, la seconde dans les 30 jours, contre la décision rendue par la commission de taxation sur la réclamation, ainsi que contre les amendes disciplinaires, autres pénalités et frais prononcés (art. 97 et 99 de l'arrêté fédéral). 14 janvier 1921

L'intendance cantonale de l'impôt de guerre peut recourir contre toute taxation dans un délai de 60 jours à partir du moment où les résultats de la taxation lui ont été communiqués (art. 99 de l'arrêté fédéral).

Les recours seront présentés par écrit à la préfecture, accompagnés des moyens de preuve en original ou en copie vidimée. Si le contribuable tient une comptabilité régulière, susceptible d'établir l'inexactitude de la taxation, il lui suffira de l'invoquer. Le recours sera pourvu de la suscription: *Impôt fédéral de guerre — Recours.*

Le recours est exempt du timbre.

Art. 47. La préfecture tient au sujet des recours qui lui parviennent un registre indiquant exactement la date de leur réception.

Une fois expiré le délai fixé pour recourir, les recours seront transmis, accompagnés des plis, à la recette de district, qui, après les avoir enregistrés, les fera tenir sans délai, avec le dossier, au secrétariat de la commission de taxation.

Art. 48. La commission de taxation donne son avis sur les recours, puis transmet à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre toutes les pièces concernant le recourant.

Art. 49. L'intendance cantonale de l'impôt de guerre envoie ensuite les recours, après les avoir enregistrés, à la Commission cantonale des recours en matière d'impôt.

14 janvier 1921

Art. 50. Les dispositions du décret du 22 mai 1919 relatives au mode de procéder devant ladite commission et aux frais sont applicables par analogie, sous réserve des règles particulières contenues dans l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 et dans l'ordonnance du Conseil fédéral portant exécution de cet arrêté (art. 97 à 103 de l'arrêté, art. 38 et 39 de l'ordonnance).

Art. 51. S'il est établi, dans l'instance de recours, que la fortune ou le revenu du travail excède le montant de la taxation contestée, la Commission des recours rectifie d'elle-même celle-ci.

Art. 52. Si la Commission des recours ordonne un examen des livres du contribuable, il y est procédé par les experts qu'elle désigne.

Art. 53. Les décisions de la Commission cantonale des recours sont notifiées par écrit au recourant, au receveur de district pour lui-même et pour la commission de taxation et aux intendances cantonale et fédérale de l'impôt de guerre. La notification portera que pourvoi peut encore être formé devant la commission fédérale de recours.

Art. 54. Les recours des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés coopératives au sens du code des obligations et des autres personnes morales seront présentés à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Les dispositions qui règlent la procédure de recours pour les personnes physiques sont applicables par analogie à ces personnes morales.

D. Perception.

Art. 55. La perception de l'impôt de guerre se fait par les recettes de district quant aux contribuables taxés

par les commissions de taxation et par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre quant aux contribuables taxés par celle-ci. 14 janvier 1921

Art. 56. Les receveurs de district établissent les rôles selon la formule officielle (art. 21 de l'ordonnance fédérale).

Art. 57. L'impôt de guerre se paye par chèque postal (bulletin de versement). La Direction cantonale des finances édictera des instructions particulières concernant l'acceptation, en paiement, de titres des emprunts fédéraux de mobilisation.

Art. 58. Pour les contribuables qui n'ont pas formé recours, le receveur de district établit immédiatement, sur le vu des rôles et d'après une formule officielle, les bulletins de versement.

Il ne les leur enverra en revanche que sur l'ordre de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

En cas de recours, le bulletin sera envoyé aussitôt que la décision aura acquis force de chose jugée.

Art. 59. Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse, ou si l'impôt dû paraît menacé par ses agissements, la recette de district doit aviser sans retard l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Cette dernière pourvoit alors à ce que sûretés soient fournies en conformité de l'art. 114 de l'arrêté fédéral.

Le conseil municipal est tenu d'aviser le receveur de district du départ de personnes présumées assujetties à l'impôt de guerre, avant que les papiers déposés ne leur soient rendus.

Si une personne domiciliée à l'étranger veut aliéner un immeuble ou le grever hypothécairement de nouveaux

14 janvier 1921

gages outre ceux qui existent déjà, il ne sera pas donné suite à la réquisition d'inscription au registre foncier tant que preuve n'aura pas été faite du paiement de l'impôt de guerre.

Au cas où une autorité communale apprend qu'un contribuable domicilié à l'étranger entend abandonner une industrie ou un commerce qu'il exploite en propre, ou se retirer d'une entreprise à laquelle il est intéressé, elle doit en informer le receveur de district.

Art. 60. Si un contribuable vient à décéder, ses héritiers sont tenus d'en informer la recette de district, à l'intention de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, avant la délivrance ou le partage de la succession, mais en tout cas au plus tard dans les soixante jours de la mort (art. 14, paragr. 1, de l'ordonnance fédérale).

L'omission de cet avis est passible d'une amende disciplinaire de 5 fr. à 50 fr., qui est fixée par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre. La décision de celle-ci est immédiatement exécutoire.

Art. 61. La recette de district tient un registre exact des avis selon l'art. 60 ci-dessus et les confronte avec les états des décès. Elle porte immédiatement à la connaissance de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, dès la réception desdits états, les cas non signalés de mort de personnes présumées assujetties à l'impôt.

Art. 62. Si une société en nom collectif ou en commandite se dissout pendant la période d'imposition, les associés indéfiniment responsables ou, en leur nom, le liquidateur désigné, sont tenus d'aviser l'intendance cantonale de l'impôt de guerre au commencement de la liquidation.

Art. 63. Le préposé au registre du commerce doit communiquer à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, au plus tard le lendemain de la réception, toute réquisition à fin de radiation d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une personne morale ou de la succursale d'une entreprise étrangère. Il est alors procédé en conformité de l'art. 6 de l'ordonnance fédérale d'exécution. 14 janvier 1921

Art. 64. Si la garantie fournie par un contribuable consiste en objets de valeur, le receveur de district en aura la garde. Le numéraire sera déposé à la Banque cantonale ou à la Caisse hypothécaire.

Art. 65. Les demandes de sursis pour payer l'impôt de guerre ou de remise de cet impôt doivent être présentées à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 66. La Direction des finances désigne le délégué du canton dans la Commission des remises d'impôt (art. 133 de l'arrêté fédéral).

Art. 67. L'intendance cantonale de l'impôt de guerre pourvoit à la perception de l'impôt des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés coopératives au sens du code des obligations et des autres personnes morales, en conformité des dispositions fédérales et de celles qui sont établies ci-dessus.

C'est elle, de même, qui recouvre les sommes dues en fait d'impôts fraudés, d'impôts supplémentaires et d'amendes selon les art. 121 à 130 de l'arrêté fédéral.

E. Règlement de compte.

Art. 68. Le règlement de compte avec la Confédération et les cantons se fait par les soins de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

14 janvier 1921

III. Dispositions spéciales.

Art. 69. Si le nouvel impôt extraordinaire de guerre nécessitait une revision de l'estimation des immeubles, le Conseil-exécutif désignera la commission de taxation et édictera toutes autres mesures dans un arrêté particulier.

Art. 70. Les organes du service de l'impôt doivent se fournir réciproquement et gratuitement toutes les informations qu'il leur faut.

La correspondance avec les services d'autres cantons se fait exclusivement par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 71. Les amendes disciplinaires échues sont recouvrées immédiatement par l'organe compétent pour la perception de l'impôt de guerre (art. 119 de l'arrêté fédéral).

La commission de taxation doit donner connaissance sans délai à la recette de district de toute amende disciplinaire échue.

Art. 72. Si des organes de l'Etat et des communes apprennent qu'une fortune ou un revenu n'a pas été soumis à l'impôt dans la mesure voulue, ils sont tenus d'en aviser l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 73. Quiconque par la fonction publique qu'il exerce se trouve connaître la situation des contribuables et les opérations des autorités est tenu d'en garder le secret (art. 141 de l'arrêté fédéral).

Il est interdit de permettre aux contribuables ou à des tiers de prendre connaissance des registres de l'impôt. En revanche on peut remettre aux premiers, sur leur

demande, des extraits des inscriptions les concernant qui figurent aux registres (art. 21 de l'ordonnance fédérale). 14 janvier 1921

Les contrevenants peuvent, sur la réquisition du contribuable ou d'office, être frappés des peines suivantes, qui seront prononcées par le Conseil-exécutif, savoir: une réprimande, une amende disciplinaire de cinquante francs au plus, la suspension ou la destitution.

IV. Indemnités.

Art. 74. Les informations que se demandent entre eux les organes de l'Etat et des communes doivent être fournies gratuitement.

Art. 75. Un arrêté spécial du Conseil-exécutif fixera les indemnités dues aux membres et aux secrétaires des commissions de taxation, ainsi qu'aux receveurs de district.

Art. 76. L'indemnité à payer aux communes pour les travaux prévus dans les art. 13, 18, 19 et 21 de la présente ordonnance sera fixée par le Conseil-exécutif après entente avec les organes de l'association des secrétaires municipaux.

Art. 77. Les communes mettront gratuitement un local convenable à la disposition des commissions de taxation pour les auditions de contribuables.

Art. 78. Tous les imprimés et formules nécessaires sont fournis par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

V. Dispositions finales.

Art. 79. Les membres des commissions de taxation seront assermentés par le préfet.

14 janvier 1921

Art. 80. Les pièces relatives à l'impôt de guerre seront conservées aux archives de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 81. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 janvier 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté

14 janvier 1921

concernant

le prix de pension dans les écoles normales de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1° Les prix de pension prévus dans le règlement du 11 février 1913 fixant la pension à payer par les élèves des écoles normales sont augmentés de 50 % à partir du 1er avril 1921.

2° Pour les élèves dont la situation pécuniaire est particulièrement mauvaise, le Conseil-exécutif peut autoriser la Direction de l'instruction publique à réduire le prix de pension ordinaire.

Berne, le 14 janvier 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

19 janvier
1921

Arrêté

désignant

l'autorité cantonale en matière de concordat dans le cas d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

1° Le président du tribunal est désigné, en sa qualité d'instance inférieure en matière de poursuites et faillites, comme autorité cantonale en matière de concordat au sens de l'art. 25, paragr. 1, de l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1920 concernant le sursis concordaire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels.

2° Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1er janvier 1921.

3° Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 janvier 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.
Le chancelier,
Rudolf.

Arrêté

19 janvier 1921

concernant

l'application de l'art. 52 de l'ordonnance du 14 septembre 1920 sur la protection des locataires et les mesures à prendre contre la pénurie des logements.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de justice,

arrête:

Si d'anciens logements loués à la Confédération, au canton ou à la commune postérieurement au 1er août 1914 à d'autres fins que pour servir d'habitation redeviennent libres, le propriétaire ne peut les louer à nouveaux à de mêmes fins que moyennant l'autorisation prévue en l'art. 52, paragr. 1, de l'ordonnance du 14 septembre 1920 sur la protection des locataires et les mesures à prendre contre la pénurie des logements.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 janvier 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

30 janvier
1921

LOI

sur

la chasse et la protection des oiseaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de reviser la loi sur la chasse du 29 juin 1832 et par exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Droit de chasse et patente de chasse.

Article premier. La chasse est un droit régalien qui appartient au canton. L'exercice en est régi par les dispositions de la législation fédérale et cantonale; il est subordonné à la délivrance d'une patente de chasse.

Art. 2. Conformément à l'ordonnance sur la chasse rendue chaque année par le Conseil-exécutif, les demandes en obtention d'une patente de chasse doivent être présentées au préfet, qui les examine suivant les dispositions de l'art. 7 ci-après et les transmet, avec son avis, à la Direction des forêts.

Art. 3. Toute personne qui sollicite une patente de chasse doit donner garantie pour les dégâts qu'elle pourrait causer en chassant. Cette garantie sera fournie en produisant une assurance contre la responsabilité civile (dommages causés aux personnes et aux choses) du montant d'au moins 10,000 fr.

Exceptionnellement, l'assurance peut être remplacée par un cautionnement en espèces ou en bonnes valeurs du montant d'au moins 3000 fr. 30 janvier 1921

Le préfet du district dans lequel l'intéressé a son domicile décide de la suffisance de la garantie fournie; sa décision peut faire l'objet d'un recours à la Direction des forêts dans les quatorze jours.

Si le requérant n'est pas domicilié dans le canton de Berne, c'est la Direction des forêts qui statue.

A condition qu'aucun dégât n'ait été porté à la connaissance des autorités compétentes, le cautionnement peut être récupéré un mois après l'expiration de la validité de la patente.

Art. 4. Les patentes de chasse sont délivrées et retirées par la Direction des forêts.

La décison y relative peut faire l'objet, dans les quatorze jours, d'un recours au Conseil-exécutif.

Ladite Direction prononce souverainement sur les demandes tardives, pour lesquelles les intéressés devront verser au préalable un émolument spécial de 10 fr.

Art. 5. La patente porte la désignation exacte du chasseur; elle énonce la durée de sa validité et l'espèce de chasse à laquelle elle donne droit. Elle est personnelle et valable seulement pour l'espèce de chasse qu'elle désigne.

Art. 6. Le chasseur est tenu de porter sa patente sur soi et de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Les chasseurs qui n'habitent pas le canton doivent y faire élection de domicile. Ce domicile juridique sera certifié sur la patente.

30 janvier 1921

Art. 7. La patente de chasse ne sera pas accordée:

a) aux personnes de moins de 20 ans révolus;

b) aux personnes qui ont une mauvaise réputation, sont adonnées à la boisson ou présentent un danger pour la sécurité publique;

c) aux personnes sous tutelle ou privées de la capacité civique, à celles qui n'ont pas payé leur impôt ou qui sont, elles-mêmes ou leur famille, à la charge de l'assistance publique;

d) aux faillis et aux personnes qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'ils aient désintéressé leurs créanciers;

e) à ceux qui, ayant commis un délit de chasse, n'ont pas encore payé les amendes à eux infligées de ce chef;

f) aux personnes qui ont été condamnées à une peine de réclusion ou, pendant les cinq dernières années précédant l'ouverture de la chasse, à une autre peine privative de la liberté de deux mois au moins, exception faite des délits politiques, ou qui, dans ce même temps, ont été condamnées plus d'une fois à au moins 40 fr. d'amende pour délit de chasse;

g) aux personnes privées du droit de chasse, par jugement, pour la période dont il s'agit.

Si un chasseur vient à être frappé d'une des incapacités prévues sous les lettres *b* à *g* pendant le temps de chasse, de même que si l'autorité acquiert après coup connaissance d'une telle incapacité ou de la minorité de l'intéressé, la Direction des forêts retirera incessamment la patente au chasseur, qui ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité ni le remboursement de la taxe payée.

II. Prix des patentes de chasse.

30 janvier 1921

Art. 8. La patente de chasse coûte:

a) pour la chasse à tout gibier . . . fr. 220.—
b) pour la chasse au chamois et à la marmotte seulement . . . . . „ 150.—
c) pour la chasse à tout gibier, non compris le chamois et la marmotte . . „ 130.—
d) pour la chasse à tout gibier, excepté le chamois et la marmotte ainsi que non compris la chasse au mois de septembre . . . . . „ 100.—

Art. 9. Pour les citoyens suisses qui ne sont pas établis dans le canton de Berne, de même que pour les étrangers, les taxes ci-dessus sont augmentées ainsi qu'il suit:

a) quant aux citoyens suisses . . . . du 100 %
b) quant aux étrangers établis dans le canton . . . . . „ 150 %
c) quant aux étrangers établis dans un autre canton suisse . . . . . „ 200 %
d) quant aux étrangers qui séjournent passagèrement en Suisse, pour une durée maximum de 10 jours consécutifs ouverts à la chasse (c'est-à-dire non compris les jours de relâche, les dimanches et jours fériés) . . . . . „ 300 %

Ces suppléments peuvent être augmentés encore par le Conseil-exécutif, abstraction faite de ceux qui sont prévus pour la surveillance de la chasse dans les régions ouvertes à celle-ci.

La patente ne sera pas accordée aux ressortissants de cantons où les Suisses non domiciliés ne sont pas

30 janvier 1921

admis à chasser, si ces ressortissants ne sont établis dans le canton de Berne.

Cette disposition est applicable par analogie aux ressortissants de pays étrangers.

Art. 10. Au cas où de nouvelles espèces de gibier seraient introduites, de même que si la législation fédérale autorisait la chasse à la bécasse, au coq de bruyère et au coq de bouleau en temps d'accouplement, le Conseil-exécutif fixera les taxes y relatives.

Cette autorité aura également la faculté, aux fins de prévenir un abatage excessif de gibier en cas d'ouverture intégrale ou partielle de refuges existant depuis longtemps, de fixer des taxes particulières pour la chasse dans ces régions et d'édicter des dispositions exceptionnelles propres à assurer une chasse bien ordonnée et modérée.

Art. 11. S'ils ne sont établis dans le canton, les citoyens suisses et les étrangers paieront une taxe supplémentaire de 30 fr. par chien de chasse qu'ils emploient.

Un chasseur ne peut employer plus de deux chiens courants.

Art. 12. La chasse aux palmipèdes dans les eaux-frontières sera réglée entre le Conseil-exécutif et les cantons intéressés.

III. Emploi du produit de la régale de la chasse.

Art. 13. Le produit des patentes de chasse sera employé ainsi qu'il suit:

a) le 30 % au minimum sera affecté à la surveillance, à l'amélioration et au relèvement de la chasse;

b) le 30 % sera attribué aux communes, en proportion de la contenance de leurs terres cultivées (champs, prairies, pâturages et forêts);

c) le reste sera versé dans la caisse de l'Etat.

IV. Exercice de la chasse.

30 janvier 1921

Art. 14. Toute chasse est prohibée le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat. Pendant le temps où la chasse est ouverte, le Conseil-exécutif fixera en outre, soit temporairement, soit pour toute la durée de la chasse, au maximum deux jours d'interdiction (jours de relâche) par semaine pour certains districts ou pour tout le canton, en tenant compte autant que possible des conditions particulières des diverses régions.

Est réservé le droit conféré aux propriétaires fonciers par les art. 28 et 29 de la présente loi.

Art. 15. Toute chasse, tout tir ou toute capture de gibier effectués en dehors du temps où la chasse est ouverte, ou effectués d'une manière illicite pendant ce temps, de même que toute aide ou tout emploi à la chasse de personnes non patentées, sont interdits. En revanche le transport, par des porteurs, de provisions aux chalets de montagne, ainsi que celui du gibier tué, fait par des tiers, sont permis à la condition qu'ils aient lieu en suivant les chemins ordinaires.

Art. 16. Les dispositions de la législation fédérale font règle, pour le surplus, quant à l'exercice de la chasse ainsi que quant à la protection du gibier et des oiseaux. Le Conseil-exécutif fera usage des compétences déléguées aux cantons par ces dispositions en rendant chaque année une ordonnance sur la chasse.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est particulièrement autorisé:

a) à abréger la durée de la chasse pour certaines espèces de gibier;

b) à établir des territoires de refuge ou réserves, de même qu'à édicter des dispositions spéciales pour

30 janvier 1921

la protection du bouquetin et d'autres espèces de gibier qui seraient introduites;

c) à interdire temporairement la chasse à certaines espèces de gibier dans tout le canton, ou dans certains districts;

d) à désigner les armes de chasse licites et à en fixer le calibre.

Art. 18. L'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif sur la chasse doit être publiée pour le 31 juillet au plus tard.

V. Relèvement et amélioration de la chasse.

Art. 19. Pour délibérer les mesures à prendre en vue du relèvement et de l'amélioration de la chasse ou au sujet de l'exercice de celle-ci, il est adjoint à la Direction des forêts une commission de la chasse. Cette commission est composée du directeur des forêts, en qualité de président, et de six autres membres, nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif en tenant compte d'une manière égale des différentes régions du canton et entendu les sociétés de chasseurs.

On consultera cette commission en particulier pour l'élaboration de l'ordonnance annuelle sur la chasse, laquelle contiendra des dispositions non seulement sur l'exercice de la chasse mais aussi au sujet de l'amélioration de celle-ci et de la protection des oiseaux, pour autant que le Conseil-exécutif est compétent pour édicter pareilles dispositions.

Art. 20. L'Etat pourvoit à une bonne surveillance du gibier. Il encourage par des subventions, imputées sur la part de taxes prévue en l'art. 13, lettre *a*, les efforts des sociétés de chasse et de protection du gibier

qui tendent à relever la chasse et, particulièrement, à assurer le repeuplement par des lâchers de gibier. 30 janvier 1921

Exceptionnellement, l'Etat peut verser des indemnités pour les dégâts, dûment établis, causés par le gibier.

Art. 21. Pour subvenir aux frais de la surveillance dans les régions ouvertes à la chasse, il est loisible au Conseil-exécutif de frapper les chasseurs de taxes supplémentaires particulières, qui seront au maximum de 10 % du prix de la patente fixé aux art. 8 et 9.

Le Conseil-exécutif décide de l'emploi du produit de ces taxes après avoir pris l'avis de la Commission de la chasse.

Art. 22. La Direction des forêts peut nommer garde-chasse volontaires, sur leur demande, les chasseurs patentés recommandés à cet effet par les sociétés cantonales de chasse. Ces agents seront assermentés par le préfet.

Art. 23. Les garde-chasse assermentés, de même que les gardes champêtres, le personnel forestier assermenté de l'Etat, des communes et des corporations forestières ont, en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux, les mêmes devoirs et attributions que les agents subalternes de la police judiciaire.

VI. Tir extraordinaire de gibier.

Art. 24. La Direction des forêts a la faculté:

a) de délivrer les autorisations exceptionnelles prévues dans la législation fédérale pour le tir d'animaux dans un but scientifique;

b) d'ordonner et d'autoriser la chasse aux oiseaux et animaux malfaisants et carnassiers, ainsi que la

30 janvier 1921

chasse au gibier ordinaire en cas de trop grande abondance de celui-ci, et d'autoriser la chasse aux carnassiers et palmipèdes hors du temps ordinaire de la chasse;

c) d'autoriser la chasse au cerf, dans les limites de la législation fédérale.

Ladite Direction fixera les finances à payer dans ces cas.

VII. Protection de la propriété foncière.

Art. 25. La chasse doit s'exercer sans dégâts pour les propriétés et les cultures agricoles et sans inconvénients pour les propriétaires. Les chasseurs sont responsables de tout dommage qu'ils pourraient causer en chassant.

Art. 26. Sans la permission du propriétaire, il est interdit de chasser dans le voisinage immédiat des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitations rurale, de même que dans les parcs et jardins.

Cette interdiction n'autorise pas le propriétaire, sauf permission de la Direction des forêts, à tuer du gibier sur son fonds.

Art. 27. Les vignes sont fermées à la chasse jusqu'à la fin de la vendange.

Sans la permission du propriétaire, il est interdit aux chasseurs de rechercher et poursuivre du gibier dans les champs de céréales non récoltés et dans les pépinières.

Art. 28. Il est permis en tout temps aux propriétaires fonciers de tuer, ou de faire tuer par une personne qu'ils en chargent, toutefois sans employer des chiens, les bêtes de proie, les corbeaux, pies, geais, moineaux et les oiseaux de proie non protégés, qui pourraient leur

porter dommage, mais seulement dans les limites de leurs propriétés et exception faite des forêts et des pâturages communaux ou privés. 30 janvier 1921

Cette faculté n'autorise cependant pas ceux qui en bénéficient à traverser des forêts avec une arme de chasse.

Art. 29. Les propriétaires de vignes ou de vergers clôturés ont également le droit de tirer ou de faire tirer par une personne qu'ils en chargent, dans les limites des prescriptions fédérales, les étourneaux, grives et merles qui causent des dommages dans ces propriétés.

VIII. Protection des oiseaux.

Art. 30. L'Etat, les communes et les administrations forestières appuient les mesures prises en vue de la conservation et de la propagation des oiseaux.

Art. 31. L'ordonnance à rendre pour l'exécution de la présente loi donnera la liste des espèces d'oiseaux protégées qui existent dans le canton de Berne.

Art. 32. Il n'est permis de tuer des oiseaux d'espèces non protégées, de même que de les dénicher, qu'aux personnes ayant le droit de chasser, dans les limites des prescriptions sur la chasse ou avec l'autorisation spéciale de la Direction des forêts (sous réserve de l'art. 28 de la présente loi).

Les dispositions édictées par l'autorité fédérale font règle quant aux oiseaux d'espèces protégées par la législation fédérale.

Art. 33. Le Conseil-exécutif a la faculté d'étendre les dispositions protectrices de la législation fédérale aussi à d'autres espèces d'oiseaux que celles qui sont spécifiées dans cette dernière. Il doit le faire notamment pour les espèces qui risqueraient d'être entièrement exterminées.

30 janvier 1921

IX. Dispositions pénales.

Art. 34. Les infractions à la présente loi seront punies, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux, d'une amende de 20 à 200 fr. Y seront appliquées comme il convient les dispositions générales de la législation pénale bernoise, en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 35. Si le gibier à confisquer à teneur des prescriptions fédérales n'existe plus, le juge condamnera le délinquant à en payer la valeur.

L'ordonnance d'exécution réglera dans le détail l'application de ce principe.

Quiconque tire, capture ou blesse des bouquetins sera condamné, sans préjudice de la confiscation des bêtes tuées ou capturées illicitement, à la réparation du dommage envers le propriétaire ou l'Etat. Pour fixer celui-ci, le juge prendra l'avis d'experts.

Art. 36. Les infractions seront jugées selon la procédure pénale en vigueur dans le canton, en tant que la présente loi n'en dispose autrement.

Le juge ou le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves, aussi bien en ce qui concerne les infractions à la présente loi que celles à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux et aux prescriptions cantonales et fédérales y relatives.

Néanmoins, les procès-verbaux et dénonciations que des personnes ayant qualité pour exercer la surveillance de la chasse aux termes de l'art. 23 ci-dessus dressent au sujet de faits constatés par elles-mêmes dans l'exercice de leur charge, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours de leur prononciation à la Direction des forêts et sur sa demande on lui soumettra les dossiers. 30 janvier 1921

Art. 37. Tout jugement prononçant une amende portera en même temps que celle-ci sera convertie en emprisonnement au cas où elle ne serait pas acquittée dans les trois mois, ainsi qu'au cas où le condamné serait insolvable. La conversion aura lieu à raison d'un jour de prison pour cinq francs.

La Direction des forêts versera au dénonciateur la moitié de l'amende infligée. Si cette dernière ne peut être recouvrée, de même que si remise partielle ou entière en est faite par voie de grâce, le dénonciateur recevra le tiers de l'amende sur les fonds de la caisse de l'Etat.

X. Dispositions finales.

Art. 38. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 39. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment tous les lois, décrets, ordonnances et autres actes législatifs encore en vigueur sur la matière, en particulier:

1° l'ordonnance du 4 mars 1811 interdisant le port de fusils-cannes;

2° la loi du 29 juin 1832 sur la chasse;

3° l'arrêté du 14 décembre 1836 sur la délivrance des patentes de chasse et la perception des droits de patente;

4° l'ordonnance du 26 juillet 1876 concernant l'exercice de la chasse;

30 janvier 1921

5° la loi du 24 mars 1878 modifiant celle de 1832 sur la chasse;

6° la circulaire du Conseil-exécutif du 13 mai 1885 concernant une exécution plus stricte des prescriptions relatives à la protection des oiseaux;

7° l'arrêté du 15 août 1888 concernant la chasse aux canards et autres palmipèdes;

8° l'ordonnance du 26 juillet 1905 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux.

Berne, le 18 mai 1920.

Au nom du Grand-Conseil:
Le président,
Pfister.
Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif au canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 30 janvier 1921,

fait savoir:

La loi sur la chasse et la protection des oiseaux a été adoptée par 67,952 voix contre 21,807, soit à une majorité de 46,145 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 février 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Stauffer.
Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

Arrêté

2 avril 1921

concernant

l'entrée en vigueur de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux.

(2 avril 1921.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

La loi sur la chasse et la protection des oiseaux, adoptée par le peuple le 30 janvier 1921 et sanctionnée par le Conseil fédéral le 22 mars suivant, entrera en vigueur le *15 avril 1921.*

Berne, le 2 avril 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier

Rudolf.

30 janvier
1921

LOI

concernant

les votations et élections populaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 43 et 74 de la Constitution fédérale ainsi que les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. Tout citoyen habile à voter à teneur des dispositions de la Constitution fédérale et de la Constitution cantonale, exerce en règle générale son droit de vote au lieu où il est domicilié.

Le domicile d'un citoyen est à l'endroit (commune municipale) où il réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 du Code civil suisse).

Art. 2. L'exercice du droit de suffrage est un devoir civique, mais ne peut faire l'objet d'une contrainte.

Art. 3. Dans toute commune municipale ou mixte, il est tenu sous la surveillance du conseil communal un registre des citoyens habiles à voter en affaires cantonales et fédérales (art. 8 de la loi sur l'organisation communale). Ce registre fait seul règle pour l'exercice du droit de vote.

Art. 4. Les votations et élections populaires ont lieu dans les circonscriptions politiques. 30 janvier 1921

En règle générale, chaque commune municipale ou mixte forme une circonscription. Les exceptions sont statuées par décret du Grand Conseil.

Nul ne peut exercer son droit de suffrage dans plus d'une circonscription politique. Si, lorsqu'il s'agit d'élections, dans les cas exceptionnels légalement prévus, un citoyen ne vote pas dans la circonscription de son domicile, sa voix est néanmoins comptée avec celles de cette circonscription.

Art. 5. Toutes les votations et élections populaires ont lieu selon le système des urnes.

Dans les votations en affaires cantonales, les décisions sont prises à la majorité des suffrages valides de tout le canton.

C'est de même le principe de la majorité absolue qui fait règle quant aux élections cantonales, sauf disposition contraire expresse d'une loi ou d'un décret.

Art. 6. Les opérations des circonscriptions politiques sont publiques. Tant dans les votations que dans les élections, c'est le principe du vote libre et secret qui fait règle pour le suffrage du citoyen.

Art. 7. Les susdites opérations sont dirigées par un bureau d'au moins cinq membres.

Le président et les membres de ce bureau sont désignés à nouveau par le conseil municipal pour chaque votation et élection et ils sont tenus d'accepter et remplir les fonctions y relatives (art. 36, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale). On tiendra équitablement compte des partis dans la nomination du bureau.

30 janvier 1921

Il est d'ailleurs loisible aux communes de nommer à titre permanent tous les membres du bureau de vote ou seulement certains d'entre eux. Ces membres permanents doivent exercer leurs fonctions pendant une période à fixer par la commune dans toutes les votations et élections. En ce qui concerne leur obligation de les remplir, fait règle l'art. 32 de la loi sur l'organisation communale.

Les indemnités dues le cas échéant aux membres permanents du bureau de vote sont à la charge de la commune.

II. Election du Grand Conseil et de l'Assemblée constituante.

Art. 8. Le Grand Conseil et l'Assemblée constituante sont élus selon le principe de la proportionnalité et conformément aux dispositions des articles qui suivent.

Art. 9. Les partis (groupes d'électeurs, etc.) qui prétendent à l'attribution de mandats doivent remettre leurs listes de candidats au préfet compétent au plus tard le vingtième jour (le lundi de la troisième semaine) avant le scrutin. Ces listes peuvent contenir en tout autant de noms de citoyens éligibles qu'il y a d'élections à faire dans le cercle; le même nom peut y être porté deux fois.

Toute liste de candidats doit être signée d'au moins dix citoyens habiles à voter dans le cercle, et porter en tête, pour se distinguer des autres listes, une dénomination qui en indique la provenance.

Art. 10. L'électeur vote en se servant soit d'un bulletin officiel, soit d'un bulletin non officiel. Le bulletin officiel lui est envoyé, avec la carte de vote, avant l'élection.

Art. 11. Le bulletin officiel peut être rempli entièrement ou partiellement. Quant au bulletin non officiel, il est loisible à l'électeur d'y apporter, de sa main, toutes suppressions et additions qui lui conviennent. 30 janvier 1921

On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valable.

Il peut être porté sur le bulletin autant de noms qu'il y a d'élections à faire dans le cercle, un même nom pouvant être inscrit deux fois.

Il est interdit de modifier une liste par un moyen de reproduction mécanique. Les bulletins modifiés de cette façon n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 12. Si un bulletin contient moins de noms valables qu'il n'y a d'élections à faire, les lignes demeurées vides sont considérées comme autant de suffrages complémentaires donnés à la liste dont le bulletin porte la dénomination. Si le bulletin ne porte aucune dénomination, ou plus d'une, les suffrages non exprimés ne comptent pas.

Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en considération. Les suffrages qui se sont portés sur eux comptent cependant comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste.

Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste mais ne contiennent aucun des noms des candidats présentés, ne sont pas valables.

Art. 13. Après la clôture du scrutin, on établira dans chaque cercle électoral :

1° le nombre des voix obtenues par chacun des candidats des diverses listes (suffrages nominatifs) ;

2° le nombre des suffrages complémentaires qu'a obtenus chaque liste ;

30 janvier 1921

3° le nombre total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);

4° le nombre total des suffrages de parti.

Art. 14. Cela fait, le nombre total des suffrages de parti est divisé par le nombre, plus un, des personnes à élire. Le chiffre ainsi obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, qui constitue alors le quotient électoral.

Le nombre des suffrages de parti de chacune des listes est ensuite divisé par ledit quotient, et les chiffres entiers résultant de cette division donnent le nombre de mandats revenant à chaque liste.

Art. 15. Si, cette répartition effectuée, les mandats ne se trouvent pas tous attribués, le total des suffrages de chaque liste est divisé par le nombre, plus un, des mandats déjà dévolus à celle-ci et le premier siège encore vacant est attribué à la liste qui accuse le quotient le plus élevé.

Cette opération est répétée tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Art. 16. Si la division faite conformément à l'article 15 donne le même quotient pour une ou plusieurs listes, le siège est attribué à celle des listes qui, dans la première division par le quotient électoral, accusait le plus grand nombre de suffrages restants.

Si ces restes sont de même égaux, c'est le sort qui décide de l'attribution du mandat.

Art. 17. Pour chaque liste, sont réputés élus conformément au tableau de répartition les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix,

c'est le rang des candidats dans la liste qui détermine l'élection. 30 janvier 1921

Les candidats non élus de chacune des listes constituent des suppléants. Ils succèdent aux membres sortants de la même liste, et cela dans l'ordre des suffrages obtenus par eux. En cas d'égalité des suffrages, c'est le rang des candidats dans la liste qui est déterminant.

La vacance d'un siège et la repourvue de celui-ci font l'objet d'un arrêté du Conseil-exécutif.

Art. 18. Si le nombre des candidats de toutes les listes réunies se trouve être égal à celui des sièges à pourvoir, le Conseil-exécutif proclame élus tous les candidats sans opérations électorales.

Si ce nombre est inférieur à celui des sièges, le Conseil-exécutif proclame élus tous les candidats, puis les mandats restants font l'objet d'une élection complémentaire, conformément aux dispositions applicables aux élections principales.

S'il n'a été déposé aucune liste électorale, les citoyens peuvent voter pour n'importe quelles personnes éligibles et celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarées élues. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

Art. 19. S'il est attribué à une liste plus de mandats qu'elle ne contient de noms, ou si le contingent de suppléants d'une liste vient à être épuisé au cours d'une législature, il y a lieu à élection complémentaire.

Pour cette élection, est tout d'abord seul admis à présenter une liste le parti (groupe d'électeurs, etc.) qui n'a plus de candidats ou de suppléants. S'il ne fait pas usage de cette faculté, ou s'il y a doute quant à celle-ci,

30 janvier 1921

le droit de présenter des candidats appartient de nouveaux aux électeurs en général.

L'art. 18 fait règle par analogie pour les élections complémentaires au sens du présent article.

Art. 20. Les signataires de deux ou plusieurs listes électorales, ou leurs mandataires, peuvent, par une déclaration identique faite au plus tard le treizième jour (l'avant-dernier lundi) avant le scrutin, faire savoir que ces listes sont conjointes.

Un groupe de listes conjointes est réputé liste unique à l'égard des autres listes.

Pour la détermination des résultats du scrutin, on établit le nombre total des suffrages obtenus par les listes conjointes et les groupes que forment ces dernières sont tout d'abord traités comme une seule et même liste en ce qui concerne l'attribution des mandats. Ensuite, le nombre total de mandats revenant à un groupe de listes conjointes est réparti entre les diverses listes qui le constituent, conformément aux art. 14 à 17 ci-dessus.

III. Dispositions finales et transitoires.

Art. 21. Les cercles électoraux coïncideront en règle générale avec les districts.

Art. 22. Seront réglés par décrets du Grand Conseil:

1° la division du territoire cantonal en cercles électoraux conformément à l'art. 21;

2° le nombre de mandats de député afférent à chaque cercle;

3° la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques;

4° les formes générales à observer dans les votations et élections, le mode de dépouillement des scrutins, la publication des résultats de ceux-ci et le mode de procéder en cas de plainte; 30 janvier 1921

5° le mode de procéder en matière d'initiatives populaires au sens de la Constitution.

Art. 23. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Les dispositions concernant l'élection du Grand Conseil et de l'Assemblée constituante suivant le système de la représentation proportionnelle seront appliquées pour la première fois au premier renouvellement intégral du Grand Conseil et à la première élection d'une Assemblée constituante qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 24. La présente loi abroge celle du 29 octobre 1899 relative au même objet.

Les décrets rendus en vertu de ladite loi du 29 octobre 1899 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés, pour autant d'ailleurs qu'ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi, à défaut de quoi ils sont abrogés.

Berne, le 17 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Ramstein.

Le chancelier,

Rudolf.

30 janvier 1921

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 30 janvier 1921,

fait savoir:

La loi concernant les votations et élections populaires a été adoptée par 63,918 voix contre 21,842, soit à une majorité de 42,076 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 février 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

LOI

30 janvier 1921

portant

modification des articles 1er et 2 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les art. 1er et 2 de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier. Les véhicules automobiles de tout genre qui circulent sur les routes et chemins publics, y compris les motocycles et les locomobiles à vapeur, sont soumis à une taxe. Cette dernière sera fixée selon la force du moteur et la destination du véhicule; elle n'excédera pas, pour les plus grands véhicules, 1200 fr., et pour les motocycles dont la puissance ne dépasse pas 5 chevaux, 40 fr. par an.

La levée de cette taxe n'empêche pas la perception d'une indemnité pour utilisation extraordinaire des routes, telle qu'elle est prévue à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1907 concernant l'exécution de la loi sur la police des routes.

Art. 2. Le produit de ladite taxe ainsi que la moitié des émoluments de permis de circulation et de

30 janvier 1921

permis de conduire perçus par l'Etat serviront exclusivement à améliorer les routes, en particulier à combattre la poussière.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 16 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Ramstein.
Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 30 janvier 1921,

fait savoir:

La loi portant modification des art. 1er et 2 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes, a été adoptée par 72,335 voix contre 14,483, soit à une majorité de 57,852 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 février 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Stauffer.
Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.